

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 23-DCC-79 du 27 avril 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Equator Energy
Limited par les sociétés STOA, IBL Energy Holdings Ltd, Maris
Limited et Nvision Engineering Ltd**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 avril 2023 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Equator Energy Limited par les sociétés STOA, IBL Energy Holdings Ltd, Maris Limited et Nvision Engineering Ltd, et matérialisée par un share purchase agreement du 20 mars 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par STOA, IBL Energy Holdings Ltd, Maris Limited et Nvision Engineering Ltd de Equator Energy Limited. Cette dernière est active dans le secteur de l'énergie en Afrique de l'Est. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-064 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence